

ASV obligatoire
(1972- 2009)

37 ans d'errance

Dr Louis Convert

ASV obligatoire (1972- 2009)

37 ans d'errance

L'histoire de l'ASV ressemble

À une partie de poker menteur à trois
La Carmf étant spectateur impuissant

1^{er} acteur : les Pouvoirs Publics

- En 1972 font une enchère à 844 C
- Pour la monter en 1981 à 1055 C
- Ces offres représentent une prestation définie acquise après 35 ans de cotisations
- Et revêtent puisque instaurées par décrets une décision politique

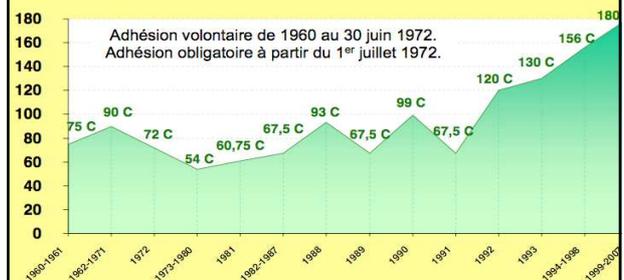
Par cette décision politique...

- L'Etat s'est mis dans la situation :
- Soit d'augmenter les cotisations au niveau nécessaire à l'équilibre du régime
- Soit de diminuer la hauteur des charges qu'il avait lui-même validées par décret

De fait...

- Les cotisations n'ont jamais été appelées au niveau nécessaire
- Les charges pour l'avenir ont constamment été augmentées
- Sans en assurer les recettes correspondantes

Base de calcul de la cotisation ASV



Le « yoyo » des cotisations

De 1987 à 1988 :	+ 28 %
De 1988 à 1989 :	- 28 %
De 1989 à 1990 :	+ 48 %
De 1990 à 1991 :	- 48 %
De 1991 à 1992 :	+ 78 %
De 1992 à 1993 :	+ 8 %
De 1993 à 1994 :	+ 20 %
De 1994 à 1998 :	0 %
De 1998 à 1999 :	+ 15 %
De 1999 à 2008 :	0 %

Augmentation des charges

- . Augmentation des allocations de 25 % par le décret du 25 mars 1981
- . Majoration familiale de 10 %
- . Abaissement de l'âge de la réversion à 60 ans
- . Possibilité de rachat de points durant deux ans
- . Installation de la compensation entre les cinq régimes ASV
- . Les praticiens hospitaliers à temps plein qui cessent leur clientèle privée, peuvent continuer à bénéficier de l'ASV (art. L.645-5 CSS)

Aux dires du rapport IGAS et IGF 1991

- Toutes ces décisions ont présenté un caractère éminemment tactique, voire politique
- Aucun impératif minimal de prudence n'a été respecté par les pouvoirs publics
- On peut dire que depuis sa création le régime n'a jamais été piloté

Un cran de plus dans la tromperie...

- Dans la loi de financement SS de 2006, les 2/3 non inscrits dans la loi ne sont pas garantis
- Le taux de participation des caisses sera fixé par la convention

2^{ème} acteur : les syndicats médicaux

- L'ASV constitue un avantage historique non négociable, quel que soit son coût futur
- Parce qu'il avait servi de fondement à l'édifice conventionnel
- Opposés à la proportionnalité des cotisations en fonction des revenus (décret Teulade 29/03/93)
- Puis par méconnaissance, incompétence ou naïveté ils ont laissé transformer ce régime à prestation définie en un régime à cotisation définie (décret du 6 juillet 1994) bien moins avantageux

Véritable spoliation...

- On passe d'un régime à prestation définie dans lequel l'allocation est servie quelle que soit la situation de la trésorerie
- A un régime à cotisation définie pour lequel une trésorerie saine est nécessaire pour que l'allocation soit servie
- Ce qui permet en cas de déséquilibre du régime de bloquer la valeur du point

Ce jour là ils ont perdu en un instant...

- La vraie compensation qu'était la prestation définie de l'ASV
- Pour une nouvelle prestation aléatoire, sans négocier le remplacement de cet avantage acquis par un nouvel avantage compensatoire

3^{ème} acteur : caisses Sécurité Sociale

- Ont un engagement dans le financement ASV
- N'exercent aucun contrôle sur la gestion
- L'Asv étant lié à l'adhésion à la convention, les caisses doivent soutenir l'ASV tant qu'elles maintiennent leur pratique conventionnelle
- Avec LFSS 2006 peuvent lors des négociations conventionnelles varier la prise en charge de la cotisation secteur 1

Rôle de la CARMF : simple gestion

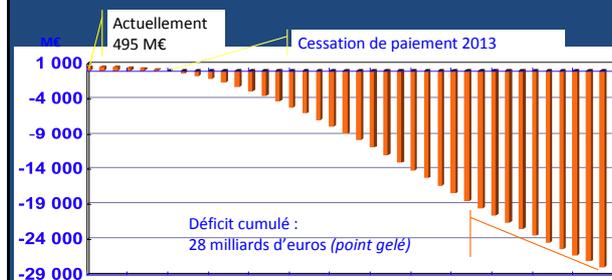
- Sa liberté « statutaire » est limitée par l'Etat
- N'a pas manifesté d'opposition en 1981 lors de l'attribution de + 25 % de l'allocation sans une nette augmentation des cotisations
- Fût opposée à la proportionnalité cotisations en fonction des revenus (décret TEULADE mars 93)
- Actions en Conseil d'Etat contre les PP sans résultat

Une telle gestion conduit à...

- . Des difficultés d'équilibre du régime dès 1985
- . Une quasi cessation de paiement en 1991
- . En 1992 le Ministre décide de garantir le service des allocations ASV et augmente les cotisations
- . En 2008 le régime est déficitaire
- . En 2013-2014 sera en cessation de paiement

Régime ASV

Évolution tendancielle des réserves



(Source : Ministère des Affaires Sociales)

Dès le départ, les dés étaient pipés...

- Rapport IGAS et IGF de 1991 :
- « .. Il n'était pas possible de garantir en même temps le succès du processus conventionnel en accordant des revalorisations de l'ASV pour le rendre plus incitatif, et la pérennité du régime en le rendant imperméable aux données du débat conventionnel »

Et d'ajouter...

- .. « *Aucun impératif minimal de prudence n'a été respecté par les Pouvoirs Publics, et l'on peut dire que le choix de la répartition pour l'ASV a, dès l'origine, été une erreur. On peut dire que, depuis sa création, le régime n'a jamais été piloté* »

Pour clore le tout...

- L' ASV a une assise juridique complexe où se mêlent : la loi, le règlement et la convention médicale, qualifiée par de nombreux juristes de « monstre juridique »
- Cela expliquant en partie que ce régime n'est jamais été piloté

Il en est résulté...

- Un comportement d'attentisme dont la responsabilité est partagée
- L'Etat inquiet de la dérive du régime a toujours remis les décisions qui s'imposaient dans les mains de ceux qui l'ont construit, syndicats médicaux et caisses d'assurance maladie
- Ces derniers n'ont jamais traité le problème, l'ASV devenant un sujet « indésirable » quand son financement est devenu problématique

LFSS du 19 décembre 2005

- A mis en place le cadre juridique permettant l'application de la réforme proposée par l'IGAS
- Elle s'applique depuis le 1^{er} janvier 2006
- Aucun décret n'est paru à ce jour
- Ce sont ces décrets d'application de la loi qui devraient faire l'objet de négociations

Rappel des propositions IGAS

- Pour les retraités, non revalorisation de la valeur du point de retraite pendant 20 ans
- Baisse de de la valeur du point de 66 % pour les points déjà acquis avant 1992
- Baisse de la valeur du point de 30 % pour les points déjà acquis de 1992 à 2005
- Baisse de la valeur du point de 50 % pour les nouveaux points acquis à partir de 2006

A cela s'ajoute...

- Une augmentation de 36 % de la cotisation forfaitaire
- Une 2ème cotisation d'ajustement de 1,8 % proportionnelle aux revenus conventionnels
- La participation des caisses aux 2/3 de la cotisation secteur 1 n'est plus inscrite dans la loi et donc non garantie
- Le taux de participation des caisses fixé par la convention

Valeur du point de retraite ASV (en euros constants)



Régime équilibré...

Mais en faisant payer l'addition aux seuls médecins...

ASV obligatoire prévoyait...

- Une prestation initiale de 844 C puis à partir de 1981 de 1055 C pour 35 ans de cotisations
- Soit avec un « C » actuellement à 22 € une somme de 23.210 € par an
- Avec le « gel » de la valeur du point depuis 1999 la prestation n'est plus actuellement que de 15.776 €
- Soit une diminution de 32 %
- Le contrat initial de 1972 n'est plus respecté



Où est la justice dans cette affaire ?
Quelle profession accepterait une pareille situation ?



Le débat est ouvert
La position des parties

La FMF

- Lettre du Président du 13 juillet 2009 (Dr. REGI)
- L'ASV est condamnée par la logique mathématique
- Se refuse à pénaliser les retraités, les cotisants actuels et futurs en s'entêtant à prolonger un système à terme condamné
- La seule solution reste la fermeture du régime qui coûtera moins cher que la poursuite du régime
- Ne pas attendre la cessation de paiement qui imposerait la solution IGAS

Le SML

- Dr. Prudat responsable retraite en date du 24/09/09
- Pas de modification sans visibilité du système
- Réunion tripartite : pouvoirs publics, caisses et syndicats à inscrire dans les objectifs de la prochaine convention, avec obligation de conclusion à 6 mois pour préserver une retraite satisfaisante
- Dans l'attente, maintien en l'état prise en charge des cotisations et du maintien des droits
- Le Directeur de la CNAMTS présent à l'université du SML aurait donné son accord pour cette réunion

La CSMF

- Lettre du Dr. CHASSANG en date du 20 juillet 09
- Attachée au sauvetage de l'ASV socle du contrat conventionnel
- Que le régime soit fermé ou non, le véritable enjeu : la hauteur du financement de chaque partie
- Propose : d'apurer le passif et de construire l'avenir

Apurer le passif par :

- Une cotisation transitoire d'ajustement durant 5 ans, financée 2/3 caisses 1/3 médecins
- Réexamen mesuré des droits acquis non liquidés avant et après 1992, en fonction de l'âge du médecin
- Poursuite du blocage de la valeur des points liquidés pendant 5 ans

Construire l'avenir par:

- Une hausse des cotisations de 2 % par an sur 5 ans
- A la charge des 2/3 caisses et 1/3 pour les médecins
- Conduisant à un rendement d'environ 7 %

MG-France

- Lettre du Président en date du 02/10/09
- Les points acquis au cours de la carrière des MG doivent être honorés dans leur globalité
- Les droits ASV ouverts ne peuvent souffrir de nulle remise en cause même partielle
- L'attractivité de la médecine générale nécessite de garantir aux jeunes générations une protection sociale et un revenu de remplacement décent et sûr
- La jeune génération de MG veut une réponse claire et des engagements sur la retraite

La CARMF

- A réaffirmé son point de vue tant dans son livre blanc et noir que lors du colloque de septembre 2007
- Elle privilégie une solution de fermeture du régime plus juste et moins onéreuse avec maintien des droits et demande, quelle que soit la solution retenue, une participation de l'Etat
- Etat : 25 %, Médecins : 25 %, Caisses : 50 %

Une attitude unique est possible...

- Au-delà des différences sur le maintien ou la fermeture du régime en fait bien secondaires
- Unanimité sur le fait que les points acquis doivent être honorés dans leur globalité
- Pour définir la hauteur de la participation de toutes les parties y compris l'Etat
- Pour le paiement des 2/3 par les caisses
- Pour la garantie d'un revenu de remplacement décent et sûr



Le débat est ouvert

Pour obtenir cette attitude unique de la profession et éclaircir ainsi l'horizon



C'est la seule façon

De ne pas se faire piéger par le principe de la Démocrassie

De la « démocrassie »...

- « .. Le principe fondamental reste le même; donner la parole aux minorités, pourvu qu'elles se rangent aux ordres du pouvoir. Elles augmentent le bruit de fond et jettent le trouble dans les esprits. De la sorte, les intérêts primordiaux seront préservés et le peuple n'y verra rien ». (extrait du « Prince » de Machiavel)